

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 23 décembre 2025

OBJET : Taxe communale sur les débits de boissons - Exercices
2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Présents :

*Didier NEUVENS,
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;*

*Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix
consultative);*

*Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,
Directeur général*

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
Frédéric LEROY

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment les articles 9.1. et 3 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées et l'arrêté royal du 4 avril 1953 s'y rapportant ;
Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;
Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité-salubrité-tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ;

Considérant que la gestion de ces problèmes a un coût pour la Ville et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires des débits de boissons ;

Considérant que ces commerçants tirent également avantages des mesures prises par la Ville afin d'améliorer son attractivité commerciale, telles que la mobilité, l'embellissement, la propreté, la sécurité... ;

Considérant que les débits de boissons occasionnels, les asbl et associations à but social, éducatif, culturel et sportif, notamment les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre, ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges, qui favorise la cohésion sociale et qu'il y a donc lieu de les distinguer des autres débits de boissons ;

Considérant que vu ce qui précède, une exonération est nécessaire pour ne pas décourager ce type d'initiatives et pour maintenir ces endroits de convivialités et de festivités ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15/12/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, où sont proposées des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2

Ne sont pas considérés comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas, ainsi que les établissements tenus par des asbl et associations à but social, éducatif, culturel et sportif.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par débit de boisson et par an.

Article 4

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant d'un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeuble(s) dans (lequel) lesquels s'exerce l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration, dûment remplie et signée, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'exercice de l'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Le redevable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Article 8

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

D. NEUVENS

